

ASSUR-TRAVEL VOYAGES TOURISTIQUES

2013

Partenaire de votre mobilité.

www.assur-travel.fr



La garantie Assurance et
Assistance des Voyages touristiques
dans le monde entier



Hot line :
+33 (0)3 28 04 69 85

49, boulevard de Strasbourg
59000 LILLE
Tél. +33 (0)3 20 34 67 48
Fax +33 (0)3 20 64 29 17
contact@assur-travel.fr



ASSUR-TRAVEL

Partenaires :
[www.assur-travel.fr/Espace partenaire](http://www.assur-travel.fr/Espace%20partenaire)
Tél : +33 (0)3 28 04 69 85



Vous : particulier, agence de voyage, tour-opérateur, réceptif, office de tourisme, voyagez pour un séjour de moins de 62 jours. Vous recherchez des garanties adaptées pour couvrir tous les aléas avant et pendant votre séjour : Annulation de voyage, problème de santé, accident, décès, vol de vos papiers, bagage perdu ou endommagé etc.....

ASSUR-TRAVEL a conçu une offre spécifique VOYAGES TOURISTIQUES afin de vous garantir contre tous ces aléas :

- Le contrat **Premium** qui assure votre **assistance rapatriement** et **vos frais médicaux** en complément de la sécurité sociale,
- Le contrat **Confort** qui assure votre **annulation de séjour** pour tous cas imprévus justifié et vérifiable, **vos bagages**, **votre interruption de séjour**, et **votre responsabilité civile**,
- Le contrat **Summum**, multirisque voyage complète qui cumule les assurances du contrat Premium et du contrat Confort ,
- Le contrat **Excellence** qui correspond au contrat **Summum** mais à l'année et vous assure une parfaite tranquillité pendant 1 an pour tous les voyages que vous effectuez.

NOS POINTS FORTS :

- **Des contrats clairs, complets, adaptés à votre besoin et à votre budget.**
- **Des garanties très étendues :**
assistance rapatriement, frais médicaux, RC vie privée, assurance bagages, annulation tous cas imprévus.
- **Une prise en charge de vos frais médicaux sur simple appel téléphonique.**
- **Un plateau d'assistance médicale à votre disposition 24h/24 et 365 jours par an, dans le monde entier.**
- **Des interlocuteurs dédiés.**
- **Des tarifs très compétitifs.**





COMMENT ADHÉRER ?

Définitions

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes doivent avoir leur domicile légale en Europe occidentale ou dans les DOM, TOM et Polynésie Française.

TERRITORIALITÉ

MONDE ENTIER.

EFFETS DES GARANTIES

- La police prend effet le jour du départ des assurés, sur le lieu de convocation indiqué par la Société adhérente. Les garanties seront acquises pendant toute la durée du voyage ou séjour avec un maximum de 62 jours. Les garanties prendront fin le jour du retour du voyage et sur le lieu de dispersion.
- Pour l'assurance « annulation », la couverture prend effet au moment de la souscription du contrat d'assurance et cesse au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux prévus.

Souscription en ligne

La souscription peut s'effectuer en ligne avec paiement par carte bleue avec remise immédiate de l'attestation de garantie et des conditions générales. Ou par souscription papier, par retour du bulletin d'adhésion joint avec règlement de la cotisation par chèque. Nous vous adresserons à réception des documents, votre attestation de garanties.

COTISATIONS

CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en euros en fonction du type de contrat souscrit :

- Contrats temporaires : PREMIUM, CONFORT, SUMMUM. Pour ces 3 contrats, la cotisation est calculée en fonction du pourcentage du prix du voyage total.

Comptabiliser toutes les composantes de votre voyage : prestations transports (billet d'avion, train, bateau), les prestations hébergements et les activités.

Ce prix de voyage sera le montant de référence en cas de remboursement suite à annulation.

- Contrat annuel : EXCELLENCE. Pour ce contrat, la cotisation est calculée en fonction que vous adhérez en individuel ou en famille.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance à la souscription du contrat.

Tarifs en €uros TTC (dont taxe d'assurance 9 %)

CONTRATS TEMPORAIRES	PREMIUM	CONFORT	SUMMUM
% du prix du voyage	1%	3,5%	4,5%
avec un minimum en Euros par personne de	15	15	30

CONTRAT ANNUEL	EXCELLENCE
Individuel	145
Famille	285



LES GARANTIES - 1/2

GARANTIES	LIMITATIONS	PREMIUM	CONFORT	SUMUM	EXCELLENCE
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE		✓		✓	✓
Transport/Rapatriement	Frais réels				
Retour des membres de la famille assurés ou de 2 accompagnants assurés	Billet retour + frais de taxi				
Présence hospitalisation	Billet AR et 80 € par nuit (max 10 nuits)				
Accompagnement des enfants	Billet AR ou hôtesse				
Chauffeur de remplacement	Billet ou chauffeur				
Prolongation de séjour	Hôtel 80 € par nuit (max 4 nuits)				
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille	Billet retour + frais de taxi				
FRAIS MEDICAUX		✓		✓	✓
Remboursement complémentaire des frais médicaux et avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger					
Zone 1 : Europe et Pays méditerranéens	75 000 €				
Zone 2 : monde entier	150 000 €				
Urgences dentaires (sans franchise applicable)	300 €				
Franchise des frais médicaux	30 €				
Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger					
Zone 1 : Europe et Pays méditerranéens	75 000 €				
Zone 2 : monde entier	150 000 €				
ASSISTANCE EN CAS DE DECES		✓		✓	✓
Transport de corps	Frais réels				
Frais de cercueil ou d'urne	1 500 €				
Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assurés	Billet retour + frais de taxi				
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille	Billet retour + frais de taxi				
Reconnaissance de corps et formalités décès	Billet AR et 80 € par nuit (max 2 nuits)				
ASSISTANCE VOYAGE		✓		✓	✓
Avant le voyage					
Information Voyage					
Pendant le voyage					
Avance de la caution pénale à l'étranger	30 000 €				
Prise en charge des honoraires d'avocats à l'étranger	8 000 €				
Retour anticipé en cas de sinistre au domicile	Billet retour + frais de taxi				
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	10 000 €				
Secours sur pistes balisées	Frais réels				
Transmission de messages urgents					
Envoi de médicaments	Frais d'envoi				
Assistance en cas de vol, perte ou destruction des documents d'identité ou des moyens de paiement	Avance de fonds de 2300€				



LES GARANTIES - 2/2

GARANTIES	LIMITATIONS	PREMIUM	CONFORT	SUMUM	EXCELLENCE
ASSURANCES ANNULATION : MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE			✓	✓	✓
Nous garantissons les frais d'annulation pour cause de : <ul style="list-style-type: none"> • Maladie grave, accident grave, décès, y compris les rechutes ou aggravations de maladie (pour autant que l'assuré ait été déclaré en état de rémission par le corps médical lors de la souscription du contrat) • Complications de grossesse, • Licenciement économique, • Octroi d'un emploi ou stage ANPE pour assuré inscrit au chômage, • Modification de congés par l'employeur • Préjudices graves au domicile, à la résidence secondaire ou locaux professionnels (dommages excédant 2 500 €), • Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et à condition, que celui ci soit nécessaire pour se rendre sur le lieu de séjour • Refus de visa par les Autorités du pays visité, • Convocation de l'assuré devant un tribunal, en tant que témoin, juré d'Assises ou en vue de l'adoption d'un enfant, 	3 000 €/personne Avec un maximum de 10 000€/dossier				
• Franchise :	30 €/personne				
• Cas imprévus : tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré, l'empêchant de voyager					
• Franchise Cas Imprévus	20% du montant du voyage avec un minimum de 150 €/personne				
BAGAGES :			✓	✓	✓
• Par personne Dont objets précieux	1 000 € 500 €				
• Franchise	50 €/valise				
INTERRUPTION DE SEJOUR			✓	✓	✓
Pour cause de : <ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement médical de l'assuré ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage, • Dommages graves au domicile 	2 500 €/personne Max. 10 000€/dossier Remboursement au prorata temporis				
• Franchise	30€ par personne				
RESPONSABILITE CIVILE			✓	✓	✓
Dommages corporels Dommages matériels	4 500 000 €/sinistre 450 000 €/sinistre				
• Franchise	75 €				



DESCRIPTION DES GARANTIES ASSISTANCE ET ASSURANCE

ASSISTANCE

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

A) ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE LORS D'UN VOYAGE

RAPATRIEMENT MEDICAL

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un ou deux accompagnant(s) à vos côtés. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Nous avons organisé votre rapatriement médical ou le rapatriement de votre corps en cas de décès. Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des membres de votre famille ou de deux personnes bénéficiaires vous accompagnant lors de la survenance de l'événement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes par les moyens appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base de billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme et, le cas échéant, des frais de taxi au départ et à l'arrivée.

RAPATRIEMENT DES ENFANTS MINEURS

Vous êtes malade ou blessé et dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 18 ans voyageant avec vous.

Pour les accompagner lors de leur retour au domicile, nous organisons et prenons en charge le voyage aller / retour pour une personne de votre choix, depuis le pays de votre domicile, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par la famille du bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par une hôtesse mise à disposition par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Nous organisons et prenons également en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) de cet accompagnateur à concurrence de **80 € TTC** par jour et par événement, pendant 2 jours maximum.

Les titres de transport des enfants restent à votre charge.

VISITE D'UN PROCHE

Vous êtes hospitalisé sur le lieu de l'évènement et votre rapatriement ne peut être envisagé avant 2 jours. Nous organisons et prenons en charge :

- Le transport aller/retour d'une personne de votre choix depuis votre pays d'origine pour se rendre à votre chevet, et ce, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.
- Les frais d'hébergement de cette personne, à concurrence de **80 € TTC** par nuit, jusqu'à la date du rapatriement, et pendant 10 nuits maximum.

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Prolongation de séjour ».

REMBOURSEMENT A TITRE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX (ETRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger, consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger lors d'un déplacement garanti.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec notre accord préalable, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés. Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessous, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de refus de prise en charge de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer votre rapatriement. Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par vous **hors de votre pays de domicile** à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de votre pays de domicile. Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de :

- **75 000 € TTC** maximum par personne pour la zone 1
 - **150.000 € TTC** maximum par personne pour la zone 2
- avec une franchise de 30 € TTC dans tous les cas.

Zone 1 : Europe occidentale : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie et îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, San Marin, Suède, Suisse et pays méditerranéens (Tunisie, Maroc, Algérie)

Zone 2 : Monde entier

Les soins dentaires d'urgence sont pris en charge à concurrence de **300 € TTC** maximum par personne, sans application de franchise.

Frais ouvrant droit à prestation :

Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à votre pathologie, les frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger, les soins dentaires.

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de notre service médical matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à vous-même ou à toute personne agissant en votre nom dès lors que le bien fondé de la demande est constaté,
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation,
- Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services,
- Dans tous les cas, le médecin que nous avons missionné doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques,
- La garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.



AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ETRANGER UNIQUEMENT)

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager **hors de votre pays de domicile**, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de Mutuaide Assistance doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat dans votre pays de domicile.
- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de Mutuaide Assistance.
- vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par Mutuaide Assistance lors de la mise en oeuvre de la présente prestation :
- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par Mutuaide Assistance,
- à effectuer les remboursements à Mutuaide Assistance des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de Mutuaide Assistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation «frais médicaux», les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez communiquer à Mutuaide Assistance l'attestation de refus de prise en charge de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droit soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à Mutuaide Assistance dans les délais de l'attestation de refus de prise en charge de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par Mutuaide Assistance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

Pour le cas où nous ferions l'avance des fonds à hauteur des montants exprimés ci-dessus, vous vous engagez à nous reverser les remboursements obtenus des organismes sociaux et de prévoyance dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance.

PROLONGATION DE SEJOUR

Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement garanti et nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour. Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) d'un accompagnant bénéficiaire pour rester à votre chevet, à concurrence de **80 € TTC** par jour, pendant 4 jours maximum. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

RETOUR ANTICIPE

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre déplacement en raison d'un de ces événements survenus dans votre pays de domicile :

- hospitalisation grave et imprévue ou décès d'un membre de votre famille,
- hospitalisation grave et imprévue ou décès de la personne en charge de la garde de votre enfant handicapé (mineur ou majeur) resté au domicile,
- hospitalisation grave et imprévue ou décès de votre remplaçant professionnel,
- inondation, incendie, cambriolage survenus à votre domicile, rendant votre présence indispensable

Nous organisons et prenons en charge votre retour au domicile, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour au domicile sont pris en charge.

A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif de lien de parenté, certificat de décès, déclaration de sinistre, procès verbal de plainte etc.) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer le coût de la prestation.

Pour que cette prestation puisse être mise en oeuvre, la désignation de la personne en charge de la garde de votre enfant handicapé resté au domicile ou de votre remplaçant professionnel doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription de votre voyage, Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez normalement dû engager pour votre retour au domicile sont pris en charge.

ENVOI DE PROTHESE A L'ETRANGER

Lors d'un déplacement garanti à l'étranger, une prothèse indispensable à la poursuite de votre voyage, dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, est endommagée ou défectueuse. Sous réserve qu'elle soit introuvable sur place, nous recherchons, organisons et prenons en charge l'acheminement d'une prothèse de remplacement ou des pièces permettant la remise en état de la prothèse, jusqu'au lieu de votre séjour. Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et à la législation nationale de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation.

B) ASSISTANCE EN CAS DE DECES

TRANSPORT ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DECES D'UN ASSURE

Un assuré décède pendant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques dans le pays d'origine de l'assuré.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exception de tous les autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que vous vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix, à concurrence de **1 500 € TTC**.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

FORMALITES DECES

Si l'assuré décède alors qu'il se trouvait seul sur son lieu de voyage, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour en avion de ligne en classe tourisme ou en train en 1^{ère} classe de cette personne depuis votre pays d'origine jusqu'au lieu du décès.

Nous prenons en charge également les frais d'hébergement (**hors frais de restauration**) à hauteur de **80 € TTC** par nuit, et pendant 2 nuits maximum. **Tous les autres frais restant à la charge de la famille du bénéficiaire.**

C) ASSISTANCE VOYAGE

ASSISTANCE DEFENSE (UNIQUEMENT A L'ETRANGER)

Lors de votre séjour à l'étranger vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération suite à un accident de la circulation dont vous seriez l'auteur.

- Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence de **30.000 € TTC**. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

- Nous prenons en charge à concurrence de **8.000 € TTC** les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.



Cette garantie ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle.

RECHERCHE PRESTATAIRE

Lors de votre déplacement garanti, votre domicile est devenu vulnérable suite à une inondation, un incendie ou un cambriolage et les dommages causés nécessitent des mesures conservatoires. Nous vous mettons en relation avec un spécialiste (plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage) et prenons en charge le coût d'une intervention à concurrence de **80 € TTC**.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Votre domicile est inhabitable à votre retour de voyage, suite à une inondation, un incendie ou un cambriolage. Nous organisons votre hébergement temporaire (hôtel, appartement, gîte, autre) et prenons en charge ces frais à concurrence de **50 € TTC** par nuit (y compris le petit-déjeuner) et par personne, pendant 2 nuits maximum.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS (UNIQUEMENT A L'ETRANGER)

Lors de votre déplacement garanti, vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne dans votre pays de domicile. Nous transmettons le message si vous êtes dans l'impossibilité de le faire. Les messages transmis ne peuvent revêtir de caractère grave ou délicat. Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés, et n'engagent qu'eux. Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

PERTE OU VOL DES MOYENS DE PAIEMENTS (UNIQUEMENT A L'ETRANGER)

Lors d'un déplacement garanti, vos moyens de paiement ont été perdus ou volés. Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence de **2.300 € TTC**, contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE. Cette avance est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

PAPIERS OFFICIELS (UNIQUEMENT A L'ETRANGER)

Lors d'un déplacement garanti, vos papiers officiels ont été perdus ou volés. Du lundi au samedi, de 9h00 à 18h00 (heures françaises), sauf les dimanches et jours fériés, sur simple appel vers notre service Informations, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers...). Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Elles ne constituent pas des consultations juridiques.

FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE

Nous prenons en charge, à hauteur de **10.000 € TTC** par événement, quel que soit le nombre de bénéficiaires concernés, les frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes appartenant à des sociétés dûment agréées et dotées de tous moyens, afin de vous localiser et de vous évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

Les frais de recherche dans le désert sont exclus de nos garanties. La garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont vous pouvez bénéficier par ailleurs.

SECOURS SUR PISTE

Vous êtes victime d'un accident de ski sur pistes ouvertes et balisées. Nous prenons en charge quel que soit le nombre de bénéficiaires concernés, les frais de descente en traîneau du lieu de l'accident jusqu'en bas de pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident sans limitation de montant. Lorsque les services de secours ne peuvent atteindre le lieu de l'accident, les frais d'hélicoptère ou de tout autre moyen sont également pris en charge.

Toutefois, pour l'application de cette garantie, nous devons être prévenus de la survenance de l'événement avant la fin du séjour, de la station même.

INFORMATIONS PRATIQUES

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Elles ne constituent pas des consultations juridiques ni médicales. MUTUAIDE ASSISTANCE recherche les informations pratiques à caractère documentaire destinées à renseigner le bénéficiaire, notamment dans les domaines suivants :

Informations «voyage»

- Les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments...),
- Les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (passeport, visas...),
- Les conditions de vie locale (température, monnaie, climat, us et coutumes, nourriture...)
- Les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion...)

Informations «santé»

- Numéros de téléphone d'urgence,
- Vaccinations, hygiène, prévention, diététique,
- Associations spécialisées,
- Centres de cure,
- Centres hospitaliers, centres de soins, de convalescence,
- Etablissements spécialisés,
- Précautions à prendre en cas de voyage selon les pays visités.

Les informations sont données dans le respect de la déontologie médicale. L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale, de favoriser une auto-médication ou de remettre en cause les choix thérapeutiques de praticiens.

Si telle était votre demande, nous vous inviterions à consulter un médecin local ou votre médecin traitant.



LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- Les frais engagés sans notre accord,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile du bénéficiaire,
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- Les conséquences d'actes dolosifs, l'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- Toute mutilation volontaire du bénéficiaire,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais en découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais en découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais en découlant,
- Les hospitalisations prévues,
- Les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation ambulatoire dans les 3 mois précédant la date du départ en voyage, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les services médicaux ou para médicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- Les frais de prothèse (optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle),
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine

LES EXCLUSIONS GENERALES DE L'ASSISTANCE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les événements survenus après le 90ème jour du déplacement,
- Les frais de douane, de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique et ses conséquences,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences des événements survenus au cours d'épreuves, courses et compétitions motorisées (et leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'absence d'aléa.
- L'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles.
- La pratique de sports de neige hors des pistes en cas d'interdiction de ces pratiques par arrêté municipal ou préfectoral,
- Les frais de remontées mécaniques et les frais de location de matériel de ski,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée du déplacement prévu à l'étranger,
- Les recherches de personnes dans le désert et les frais s'y rapportant,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- Les frais d'annulation de séjour,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.



ASSURANCE

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

A - ANNULATION

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La société indemniserait l'assuré du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion des frais de dossier, des taxes d'aéroport, des frais de visas, et de la prime d'assurance). La garantie s'exerce si l'empêchement du départ est occasionné par :

- une maladie grave, un accident grave ou le décès, y compris les rechutes ou aggravations de maladie (pour autant que l'assuré ait été déclaré en état de rémission par le corps médical lors de la souscription du contrat) :
 - de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de la personne qui lui est liée par un Pacs, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré,
 - de ses beaux-pères, belles-mères, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs.

Si du fait du désistement, d'une personne, **pour un motif garanti**, un assuré sans lien de parenté figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage, désire annuler, nous prendrons en charge ses frais d'annulation.*

Cette disposition n'est valable que s'il ne reste qu'une personne seule pour voyager. Toutefois, si un(e) assuré(e) reste seul(e) pour voyager et se voit majoré(e) du tarif chambre individuelle, ce surcoût sera pris en charge par l'assureur*

* Dans ces deux cas, les frais de désistement ou les frais de chambre particulière seront pris en charge uniquement dans la mesure où le dossier d'annulation est lui-même accepté par la Compagnie.

La maladie, l'accident ou leur aggravation ou tout événement à l'origine du désistement devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

L'annulation pour le décès d'un proche parent, jusqu'au 2ème degré ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédant le départ.

De plus, nous n'interviendrons jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage.

N.B. : - On entend par **accident grave** toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- On entend par **maladie grave** une altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale,
- Cette assurance devra être souscrite le jour même de l'inscription au voyage,
- Pour que la garantie s'exerce, elle devra avoir été souscrite par tous les membres de la même famille voyageant ensemble, ou par l'intégralité des participants inscrits sur le même bon de commande.

Nous garantissons aussi les frais d'annulation pour :

- Complications imprévisibles de grossesse, à condition que l'assurée ne soit pas enceinte de plus de trois mois au voyage,
- Préjudice grave, dont les dommages matériels excèdent 2 500 €, nécessitant impérativement la présence de l'assuré le jour du départ prévu et consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant :
 - La résidence principale ou secondaire de l'assuré,
 - Les locaux professionnels de l'assuré,
- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ prévu et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur le lieu de séjour,
- Le licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription au voyage,
- La convocation devant un Tribunal pour les cas suivants et sous réserve que l'assuré soit convoqué à une date coïncidant avec la période du voyage :
 - en qualité de témoin
 - en qualité de juré d'Assises
 - dans le cadre d'une procédure en vue de l'adoption d'un enfant
- Refus de visa par les autorités du pays visité sous réserve que la demande ait été faite au moins un mois avant la date de départ et qu'aucune demande déposée au préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités,

- Modification des congés de l'assuré, préalablement acceptés avant l'achat du voyage par son employeur. Cette garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale, du personnel d'encadrement, des responsables et représentants légaux d'entreprise.

FRANCHISE : 30 €/personne

- Cas imprévus : la garantie Annulation est étendue à tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré et/ou du souscripteur, l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription de la convention d'assurance et la date du départ.

FRANCHISE CAS IMPREVUS : 20% du montant du voyage avec un minimum de 150 €/personne.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS

- L'obligation d'ordre professionnel,
- La grossesse (sauf complications imprévisibles),
- La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
- Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme,
- Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation de plus de 4 jours,
- Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation,
- Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage,
- Les épidémies, la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982,
- La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou leurs menaces, les attentats ou leurs menaces, tout effet d'une source de radioactivité,
- Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,
- Le défaut ou l'impossibilité de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations,
- Tout événement intervenu entre la date d'inscription au voyage et la date de souscription du contrat d'assurance
- Les maladies ou accidents ayant fait l'objet, d'un commencement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage,
- Les maladies ou accidents non consolidés ou faisant compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,
- Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,
- La contre-indication du vol aérien,
- La contre-indication et les suites de vaccination,
- L'impossibilité, quel qu'en soit le motif, pour la personne qui devait vous loger ou vous accueillir, de vous recevoir.

LIMITATION DE LA GARANTIE

Le montant du prix du voyage ne pourra en aucun cas dépasser 3 000 € par personne avec un remboursement maximum annuel de 10 000 € par dossier. De plus, le nombre maximum de personnes voyageant ensemble ne pourra excéder 9.

OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par l'Assureur sur le sinistre, notamment :

- Le document contractuel (facture acquittée) que vous a remis l'organisateur du voyage ou l'organisme de location lors de votre inscription,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location,
- Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin (même en cas de décès),
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses et autres examens pratiqués. A cet effet, **l'assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de la compagnie ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé son annulation, soit libéré du secret médical,**



- Tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
- Le certificat de décès en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de l'Assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

B - ASSURANCE DES BAGAGES ET DE LEUR CONTENU

OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs. Les objets sont garantis contre la destruction, la disparition ou la détérioration résultant d'un vol, d'un incendie, d'une perte ou d'un endommagement pendant le transport.

Par bagage, il faut entendre les sacs de voyage et les valises. Les affaires et objets contenus dans les bagages doivent impérativement appartenir à l'assuré.

LIMITATION DE GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence de 1 000 € par personne et par bagage ou par location. Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, appareils photographiques, ne sont indemnisés qu'à concurrence de 500 € uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé. Toutefois, s'il y a cumul, le remboursement de votre préjudice « BAGAGES », ne pourra pas dépasser le plafond de la garantie souscrite.

FRANCHISE : 50 €/valise

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS

- Les dommages ou avaries provenant d'un vice propre de la chose assurée, de l'usure ou de la vétusté ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc.),
- Les denrées alimentaires
- Tous les dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non fonctionnement ou le dérèglement de tout appareil ou accessoires...
- Les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, billets de transport, les papiers d'identité, les titres de toute nature, les marchandises, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les jeux, les portables (tels que téléphone, micro-ordinateur, iphone, etc...), les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, le maquillage, les prothèses et appareillages de toute nature, les médicaments, les briquets et stylos...
- Les dommages causés aux objets fragiles,
- Les dommages causés par le transport de liquides, marchandises ou substances explosives, incendiaires ou corrosives telles que phosphore, essence, colorants, vernis, produits décapants, etc...
- Les saisies, confiscation ou mise sous séquestre par la Douane ou par Autorité de Police,
- Les rayures d'objectifs,
- La perte ou le vol des bagages consécutif à des oublis ou négligences de la part de l'assuré, c'est-à-dire le fait de laisser les bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser les bagages visibles de l'extérieur du véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, les bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,

- Les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,
- Les matériels de sport de toute nature, les instruments de musique,
- Les vols et dommages en camping,
- Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, objets en or ou argent et autres objets précieux qui, n'étant pas portés sur vous, ne sont pas donnés en dépôt,
- Les dommages ou vols dont l'origine est une faute intentionnelle de l'assuré, des membres de sa famille ou des personnes l'accompagnant,
- Les accidents occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires,
- Les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome.

L'indemnité ne peut prendre en compte les dommages indirects.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à ASSUR TRAVEL et à l'agence de voyages dans les cinq jours (48 heures en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. Le dépôt de plainte, dans ce cas doit être fait dans les plus brefs délais et adressé à ASSUR TRAVEL.

L'assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments suivants :

- Le certificat d'irrégularité en cas de perte ou de dommages occasionnés aux bagages par le transporteur,
- Le dépôt de plainte (en cas de vol) doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur,
- La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,
- La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'assuré,
- L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés

Sans la communication des documents cités ci-dessus et nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

RECOURS

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes. Les bagages détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un constat et d'un procès-verbal établi par l'entreprise de transport avant d'être accepté par l'assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un constat des effractions relevées sera établi par les autorités de police ou le représentant de l'Assureur.

Toutes preuves à l'appui de la réclamation pourront être exigées (existence et valeur des objets et importance du préjudice) ainsi qu'un inventaire des objets mentionnant leur valeur.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'assuré aura droit au remboursement par l'Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.



C - INTERRUPTION DE SEJOUR

L'interruption de séjour ne peut être prise en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'assisteuse.

Si l'assuré doit interrompre son voyage pour l'un des motifs suivants :

- son rapatriement médical ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,
- son retour anticipé par suite de :
 - maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère),
 - dommages graves (nécessitant impérativement sa présence) et atteignant sa résidence principale ou secondaire, ses locaux professionnels,
 - Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription au voyage,
 - en cas de convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable,
 - en cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le retour de voyage du bénéficiaire, alors qu'il était inscrit à l'ANPE,
 - en cas de convocation à un examen de rattrapage universitaire du bénéficiaire, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription,
 - en cas de convocation pour une greffe d'organe,
 - en cas de convocation du bénéficiaire pour une adoption d'enfant avant son retour de voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription.

Nous lui remboursons, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée.

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement, du retour anticipé.

MONTANT DE LA GARANTIE

Elle ne pourra en aucun cas excéder le montant de votre voyage avec un maximum de 2 500 €/personne. Engagement maximum de 10 000 €/dossier, pour un même événement générateur par voyage.

Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.

FRANCHISE : 30 €/personne

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'assureur et à l'agence de voyages dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous recevrez très vite votre dossier à constituer :

Il devra comporter les documents suivants :

- La facture d'achat du voyage,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteuse confirmant la date du rapatriement ou du retour anticipé et son motif.

D - RESPONSABILITE CIVILE

OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Personnelle pouvant lui incomber, en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui et résultant d'un acte de la vie privée commis au cours d'un voyage ou séjour de loisirs ou d'agrément par l'Assuré garantie par le présent contrat.

Il est convenu que la garantie interviendra en complément ou à défaut de toute assurance couvrant la Responsabilité Civile de l'Assuré et souscrite antérieurement au présent contrat.

MONTANT DE LA GARANTIE

Les DOMMAGES CORPORELS, c'est-à-dire toute atteinte corporelle subie par une personne physique, sont garantis à concurrence de : 4.500.000 € par sinistre.

Les DOMMAGES MATERIELS, c'est-à-dire toute détérioration ou destruction d'une

chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et les DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS à des dommages corporels ou matériels garantis (privation de jouissance d'un droit, perte de bénéfice, interruption d'un service rendu par une personne, un bien ou immeuble) sont garantis à concurrence de : 450.000 € par sinistre.

FRANCHISE : 75 €/sinistre

EXCLUSIONS

Ne sont pas remboursés les accidents ou dommages résultant :

- de l'exercice de l'activité professionnelle de la personne assurée,
- des risques de circulation définis par la loi française 58208 du 27.02.58 concernant l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et d'une façon générale de ceux découlant de l'usage par l'Assuré d'un véhicule terrestre à moteur,
- de l'usage par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne, fluviale ou maritime,
- de la pratique par l'Assuré d'une activité soumise à une obligation d'assurance selon la législation du pays où survient le sinistre,
- d'un acte de chasse ou de destructions d'animaux nuisibles,
- de la participation de l'Assuré comme concurrent à des matches, concours, paris ou compétitions comportant l'emploi de véhicules avec ou sans moteur ou d'animaux de selle ou de trait,
- de la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes, actes de terrorisme ou de sabotage,
- de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol.

En outre, ne sont jamais garantis les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou par le bénéficiaire de la garantie, les conséquences de son suicide consommé ou tenté ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement,
 - Les accidents dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a eu lieu l'accident,
 - Les accidents résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel,
 - Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils,
 - Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique, même à titre d'amateur, de tous sports réputés dangereux, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager.
- Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions,**
- Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non,
 - Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Est en outre exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Tout événement susceptible d'engager la garantie doit être déclaré rapidement par l'assuré, et au plus tard dans les 10 jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance, par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège de l'assureur. Faute de se conformer à ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré peut être déchu de ses droits à l'indemnité conformément à l'article L113.2 du code des assurances si la déclaration tardive cause un préjudice à l'assureur.



Comment se faire prendre en charge ?

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, **MUTUAIDE ASSISTANCE**, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, **MUTUAIDE ASSISTANCE** peut demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que **MUTUAIDE ASSISTANCE** est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque **MUTUAIDE ASSISTANCE** a pris en charge votre transport, vous devez lui restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délai et/ou d'impossibilité à obtenir des documents administratifs tels que visa d'entrée ou de sortie, passeport etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e), ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

N° D'APPEL D'URGENCE

Pour toute demande d'assistance ou de prise en charge de frais médicaux, nous mettons à votre disposition un N° d'appel.



Conditions de prise en charge des garanties d'assurance

QUELQUES CONSEILS :

- Le délai maximum autorisé par l'assureur, entre la date du sinistre et la date d'annulation, est de 5 jours.
- N'oubliez pas d'annuler auprès de votre agence de voyage et auprès de l'Assureur, dès la constatation par une autorité médicale compétente, de votre impossibilité de voyager (maladie ou accident) et pour tout autre sinistre, dès la survenance de celui-ci.
- Pour un dossier « sinistre bagage », il faut impérativement un certificat d'irrégularité remis par la compagnie aérienne et un dépôt de plainte en cas de vol.
- En cas de maladie, accident, blessure, l'interruption de séjour ne peut être prise en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'Assisteur.
- Ne sont pas couvertes les maladies ou blessures non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédents l'inscription au voyage.

A LIRE ABSOLUMENT

Adresser votre dossier « sinistre » à : **ASSUR-TRAVEL - 49, boulevard de Strasbourg - 59000 Lille**
Tél : 03 20 30 74 12 - Contact.gestion@assur-travel.fr

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

Vous devez OBLIGATOIREMENT annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DES LES PREMIERS SYMPTOMES

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.



Document à retourner à ASSUR-TRAVEL - 49, bd de Strasbourg - 59000 LILLE

CONTRATS N° 11/4071 – 65528374

N° ASSUR-TRAVEL :

SOUSCRIPTEUR

Nom : Prénom :
 Né(e) le : Nationalité :
 Adresse :
 CP : Ville : Tél. :
 E-mail :

BENEFICIAIRES

	NOM et PRENOM	SEXE	DATE DE NAISSANCE
Assuré 1 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Assuré 2 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Assuré 3 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Assuré 4 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Assuré 5 :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

TYPE DE CONTRAT SOUSCRIT

Garantie temporaire :

PREMIUM CONFORT SUMMUM

Garantie annuelle :

EXCELLENCE

DESTINATION ET DATE DE VALIDITE

Destination :

Date de validité : du : au :

TARIFS en Euros (dont taxe d'assurance 9%)

Garantie temporaire PREMIUM, CONFORT, SUMMUM :

Prix du voyage total X tarifs en % = Cotisation totale en € TTC

X % = € TTC

Minimum de prime de 15 € par personne pour les produits PREMIUM et CONFORT

Minimum de prime de 30 € par personne pour le produit SUMMUM

Garantie annuelle EXCELLENCE :

Souscription individuelle : 145 € TTC Souscription Famille : 285 € TTC

Le présent contrat se compose des Dispositions Particulières et des Dispositions Générales. Le souscripteur reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte comme faisant partie dudit contrat. Le présent contrat prend effet à la date de validité indiquée, sous réserve de l'encaissement du règlement de la cotisation. La date de validité indiquée ne peut être antérieure à la date d'envoi.

Je certifie que toutes les déclarations ou réponses faites sont sincères et à ma connaissance complète et exacte.

Je déclare ne pas ignorer que si, dans l'appréciation du risque la COMPAGNIE a été induit en erreur par suite d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une réticence, mon adhésion sera annulée aux conditions prévues par le Code des Assurances.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du service commercial d'ASSUR-TRAVEL. Toutes les informations sont obligatoires pour que votre contrat puisse être effectif. Sauf refus formulé par courrier en précisant votre nom, prénom, adresse, N° de contrat et N° d'adhésion ASSUR-TRAVEL, ASSUR-TRAVEL se réserve le droit de céder ou d'utiliser vos coordonnées à des fins commerciales.

Fait à :

le :

Cachet de l'intermédiaire

Signature du souscripteur

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

ASSUR-TRAVEL - Courtier Grossiste en assurance - N° ORIAS 07030650 - www.orias.fr

Adhérent au Syndicat 10, Syndicat National des Courtiers Grossistes Souscripteurs en Assurance

Siège social : 49 Bld de Strasbourg 59000 Lille France Tél: 03 20 34 67 48 - Fax: 03 20 64 29 17 - SAS au capital de 38.000 € - RCS LILLE 451 947 378

Entreprise régie par le Code des assurances sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61 Rue Tait bout 75436 Paris cedex 09

Souscripteur d'une assurance Responsabilité Civile et Garantie financière CGPA N° RCP58126 et N° GF158126

Service réclamation : ASSUR TRAVEL- Service Réclamation - 49 bld de Strasbourg 59000 Lille - Tél: 03 20 34 67 48

MUTUAIDE ASSISTANCE - SA au capital de 9.590.040 € - RCS 383 974 086 CRETEIL - 8-14 Avenue des Frères Lumière 94368 BRY SUR MARNE

TOKIO MARINES - Tokio Marine Europe Insurance Limited (UK) Société anonyme de droit britannique, siège établi au 150 Leadenhall Street, London EC3V 4TE
 N° company Registration House 989421 England - Capital social : £ 35 000 000 - Entreprise agréée et contrôlée par l'Autorité des services financiers du Royaume-Uni
 (Financial Services Authority - FSA), et agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances

Succursale en France, établissement principal établi au 66 rue de la Chaussée d'Antin, 75441 Paris Cedex 09, RCS : Paris B 382 096 071



Dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'assurance, la loi du 15 décembre 2005 et son décret d'application du 30 août 2006 ont mis en avant la nécessité d'un renforcement de la protection et du service des futurs assurés. Ce diagnostic nous est nécessaire pour déterminer de façon claire et exacte vos besoins et objectifs en matière d'assurance et ainsi, adapter précisément notre offre à votre situation. Les informations suivantes vous sont données en application des articles L.520-1 et R.520-1 du code des assurances.

I - COURTIER CONSEIL

Cachet du courtier :

N° ORIAS :

II - INFORMATIONS LÉGALES

Le futur assuré peut vérifier l'immatriculation de son courtier conseil à l'adresse suivante :

ORIAS : Organisme pour le registre des Intermédiaires d'Assurances www.orias.fr - 1 rue Jules Lefebvre - 75311 Paris Cedex 09 - Tél : 01 53 21 51 70

Conformément aux dispositions de l'article L.520-1-II b du code des assurances, le contrat qui vous est proposé a été sélectionné parmi les offres émanant d'organismes d'assurance partenaires privilégiés de notre cabinet.

Nous tenons à votre disposition leurs noms et coordonnées, sur simple demande de votre part. En cas de réclamation, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse indiquée au I. Courtier Conseil.

Il est enfin rappelé les coordonnées de l'autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles :

ACP - Autorité de contrôle prudentiel - 61 Rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09

III - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Par ailleurs, en tant que de besoin, nous vous précisons :

que notre cabinet détient une participation directe ou indirecte supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de la ou des entreprise(s) d'assurance suivante(s) :

que la ou des entreprise(s) d'assurance suivante(s) :

détient (détiennent) une participation directe ou indirecte supérieure à 10% des droits de vote ou du capital émanant de notre cabinet.

IV - INFORMATIONS VOUS CONCERNANT

M. Mme Mlle

Nom :

Prénom :

Adresse :

CP : Ville :

E-mail : @

Tél. :

1 - Votre statut :

	Date de naissance	Sexe	
Vous :	<input type="text"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
Votre conjoint :	<input type="text"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
1 ^{er} enfant :	<input type="text"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
2 ^{ème} enfant :	<input type="text"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
3 ^{ème} enfant :	<input type="text"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
4 ^{ème} enfant :	<input type="text"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>

2 - Expression de vos besoins :

Durée de vos déplacements à l'étranger :

Destinations :

Souhaitez-vous une garantie temporaire ? OUI NON

Souhaitez-vous une garantie annuelle ? OUI NON

Quelles sont les garanties souhaitées :

- Frais de santé complémentaire : OUI NON

- Assistance rapatriement : OUI NON

- Assurance annulation : OUI NON

- Assurance bagage : OUI NON

- Assurance Responsabilité Civile vie privée : OUI NON

3 - Date d'effet de la garantie souhaitée :

V - VOTRE SOLUTION

Au vu des besoins exprimés au terme du présent diagnostic, nous vous recommandons de souscrire la garantie :

proposée par ASSUR TRAVEL.

Vous trouverez joint à ce diagnostic, un document détaillé présentant l'offre avec la cotisation, le détail des garanties.

Le client reconnaît avoir pris connaissance du contenu du présent projet préalablement à l'adhésion au contrat d'assurance proposé ci-dessus, en avoir conservé un exemplaire, et avoir reçu une information détaillée sur l'étendue, la définition des risques et des garanties proposées.

Fait à : Remis le :

en 2 exemplaires

<input type="text"/> Votre courtier conseil	<input type="text"/> Vous
--	------------------------------



ASSUR-TRAVEL, partenaire de votre mobilité.

Animé par des professionnels de l'assurance, ASSUR-TRAVEL, courtier grossiste adhérent au Syndicat 10, Syndicat National des Courtiers Grossistes Souscripteurs en Assurance, est spécialisé dans la conception et la gestion de programmes d'assurance liés à la mobilité internationale.

Partenaire de la Caisse des Français de l'étranger, ASSUR-TRAVEL compte plus de 7.000 clients expatriés dans le monde entier. Chaque mois 100 nouveaux expatriés choisissent nos contrats santé.

De nombreuses entreprises, PME ou groupes internationaux font confiance à ASSUR-TRAVEL.

Fort de cette confiance ASSUR-TRAVEL a étendu sa gamme de contrats aux étudiants, aux étrangers séjournant temporairement en France et dans le monde entier, ainsi qu'aux séjours professionnels et/ou de loisirs de courtes durées. ASSUR-TRAVEL assure aujourd'hui les voyages de plus de 500.000 personnes par an.

ASSUR-TRAVEL s'est associée avec les acteurs majeurs de la mobilité internationale :



TOKIO MARINE
EUROPE

TOKIO MARINE EUROPE

Filiale de Tokio Marine and Nichido Fire Insurance Co .Limited, est la plus importante et la plus ancienne société d'Assurance Non Vie au Japon dans le domaine des risques Entreprises, Maritimes et transport.

Mutuaide
Assistance

MUTUAIDE

Filiale à 100% de GROUPAMA SA, des interventions dans plus de 165 pays dans le monde. 45 millions d'assistés potentiels.

CONTACTEZ NOTRE SERVICE COMMERCIAL

Pour des renseignements complémentaires :

Par téléphone au +33 (0)3 28 04 69 85 de 9 heures à 18 heures.

Par mail : contact@assur-travel.fr

Pour faire une demande de devis en ligne ou souscrire sur notre site : www.assur-travel.fr



ASSUR-TRAVEL

ASSUR-TRAVEL - Courtier Grossiste en assurances - N° ORIAS 07030650 - www.orias.fr

Adhérent au Syndicat 10, Syndicat National des Courtiers Grossistes Souscripteurs en Assurance

Siège social : 49 Bld de Strasbourg 59000 Lille France Tél: 03 20 34 67 48 - Fax: 03 20 64 29 17 - SAS au capital de 38.000 € - RCS LILLE 451 947 378

Entreprise régie par le Code des assurances sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61 Rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

Souscripteur d'une assurance Responsabilité Civile et Garantie financière CGPA N° RCP58126 et N° GFI58126

Conformément aux dispositions de l'article L.520-1-II b du code des assurances, Assur-travel exerce comme courtier en assurances.

La liste des compagnies d'assurance avec lesquelles nous travaillons est à votre disposition sur simple demande.

Service réclamation : ASSUR TRAVEL- Service Réclamation - 49 bld de Strasbourg 59000 Lille - Tél: 03 20 34 67 48

Délais de traitement des réclamations : sous 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.